



Montreuil, le 7 octobre 2022

Monsieur Franck ANTRACCOLI  
Secrétaire Général ID-FO  
Monsieur Clément POULLET  
Secrétaire Général de la FNEC FP-FO  
6/8 rue Gaston Lauriau  
93513 MONTREUIL CEDEX

à

Monsieur Pap NDIAYE  
Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse  
110 rue de Grenelle  
75357 PARIS 07 SP

**Objet** : CHSCT ministériel du 11 octobre – conditions de travail des personnels de direction

Monsieur le ministre,

Nous venons par la présente vous saisir sur les conditions de travail des personnels de direction.

Depuis des mois, notre syndicat Indépendance et direction FO et notre fédération la FNEC FP-FO vous alerte.

Consécutivement au suicide d'une de nos collègues dans l'académie d'Orléans-Tours, il y a deux ans, le rectorat de cette académie avait diligenté une enquête dont les résultats alarmants nous ont amenés à demander que le CHSCT Ministériel se penche urgemment sur ces questions.

Nous nous sommes heurtés à plusieurs refus. Cela a conduit notre syndicat à diligenter lui-même une enquête reprenant une partie des items de l'enquête interne de l'administration.

Les conclusions sont tout aussi alarmantes, aussi le 15 septembre dernier nous avons estimé nécessaire de vous demander audience et de demander aux personnels de direction d'appuyer notre délégation.

Lors de cette audience, où nous avons été reçus par monsieur le Conseiller social et monsieur le Directeur de l'Encadrement, nous avons exposé les difficultés et les revendications des personnels de direction. Vos représentants nous ont assuré que notre demande de saisine du CHSCT serait transmise au CHSCT M, tout en ouvrant la piste de mettre en place un GNPD

spécifiquement dédié à cette question. A notre sens, l'importance du sujet mérite que ces deux instances, au fonctionnement et aux prérogatives différentes, soient mobilisées.

Notre représentant au CHSCT M a donc par l'intermédiaire du secrétaire du CHSCT M et par mail sollicité la mise à l'ordre du jour du CHSCT Ministériel du 11 octobre du point sur les conditions de travail des personnels de direction. Nous avons exprimé notre intention de désigner un expert.

Le secrétaire du CHSCT M nous a fait part du refus de l'administration de porter le point à l'ordre du jour. L'ensemble des représentants du personnel a donc écrit formellement une demande de mise à l'ordre du jour du CHSCT M du 11 octobre conformément à l'article 70 du décret 82-453 modifié qui prévoit : « *Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 69 sont inscrites à l'ordre du jour.* »

L'article 69 du même décret prévoit : « *A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants.*

*En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.* »

Toutes les conditions réglementaires sont respectées et cependant, le Président du CHSCT nous a fait savoir par mail en date du 4 octobre : « *J'ai le regret de vous répondre que nous ne pourrions pas réserver une suite favorable à votre demande. La direction de l'encadrement et la direction générale des ressources humaines ont pris note avec attention de votre préoccupation concernant les conditions de travail des personnels de direction et ne manqueront pas d'y travailler.* »

Nous nous permettons de protester vivement contre cette fin de non-recevoir. Au-delà du non-respect de la réglementation, il nous apparaît inconcevable qu'alors que le ministère informé des difficultés, le Président du CHSCT refuse d'envisager les mesures de prévention à prendre.

Comme l'a indiqué notre représentant lors du CHSCT du 7 juillet 2022, « le Code du travail évoque la faute inexcusable de l'employeur lorsque celui-ci refuse de prendre les mesures alors qu'un danger grave lui est soumis. Si vous mainteniez votre position, ce serait une faute, et elle serait inexcusable. »

Nous vous demandons solennellement, Monsieur le ministre de faire respecter la réglementation, de permettre de traiter urgemment les problèmes des conditions de travail des Personnels de Direction, de faire porter ce point à l'ordre du jour du CHSCT M du 11 octobre pour lequel nous souhaiterions vivement votre présence, afin de prendre les mesures de prévention primaire qui s'imposent au premier rang desquelles :

- Mettre en place les conditions d'un moratoire sur les transformations incessantes du système éducatif, celles-ci entraînant un mode de gouvernance de nos autorités basé sur une permanence

de l'urgence à mettre en œuvre les multiples changements. Ce mode de gouvernance induit une organisation du travail qui nuit à la santé des collègues.

- Faire appliquer partout le contenu de la charte de pilotage signée entre toutes les OS représentatives des personnels de direction et monsieur le Ministre Blanquer en août 2021.
- En cas d'absence de membres de l'équipe de direction ou de collaborateurs proches (CPE, secrétaires, infirmières) assurer un remplacement sans délai, et, en l'attente, donner des délais supplémentaires pour effectuer certaines missions et les recentrer uniquement sur celles qui sont indispensables pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans l'attente d'une réponse favorable à notre demande, veuillez recevoir, monsieur le ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Franck ANTRACCOLI,

Secrétaire Général d'Indépendance  
et Direction



Clément POULLET,

Secrétaire Général de la FNEC FP-FO

